



Note de présentation

Projet de loi n°.... modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

Le projet de loi modifiant et complétant la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes a pour objet de revoir le régime des actions au porteur et de prévoir une sanction pour la non tenue du registre des actions nominatives.

Cette modification s'inscrit dans le cadre de:

- L'adhésion du Maroc au Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales en octobre 2011.
- L'assurance de la transparence de l'actionnariat des sociétés.
- La lutte contre le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale.

Les principaux axes du présent projet de loi sont les suivants :

- Supprimer la possibilité d'émettre des actions au porteur pour les sociétés qui ne sont pas cotées en bourse.
- Prévoir une période transitoire de 2 ans pour régulariser les actions au porteur émises antérieurement à la date de publication de la présente loi.
- Priver les titulaires des actions au porteur des sociétés qui ne sont pas cotées en bourse de leurs droits tant qu'actionnaires, s'ils n'ont pas procédé à la conversion de leurs actions au porteur en actions nominatives dans le délai précité.
- Prévoir des sanctions (amendes) pour les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion qui ne tiennent pas un registre des actions nominatives et qui ont émis des actions au porteur pour les sociétés qui ne sont pas cotées à la bourse des valeurs.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Ministre de l'Industrie, de l'Investissement,
du Commerce et de l'Economie
Numérique

Signé : Moulay Hafid ELALAMY

الحي الإداري - شالة ر.ب. : 10 010 الرباط - المغرب
الهاتف: +212 5 37 76 52 27 / +212 5 37 73 93 00
الفاكس: +212 5 37 76 62 65
Quartier Administratif C. P. : 10 010 - Rabat Chellah - Maroc
Tél.: +212 5 37 73 93 00 / +212 5 37 76 52 27
Fax : +212 5 37 76 62 65



Projet de loi n°.... modifiant et complétant la loi n° 17-95 **relative aux sociétés anonymes**

Article premier

Les dispositions des articles 12, 130 et 245 de la loi n° 17-95 du 14 RABII II 1417 (30 août 1996) relative aux sociétés anonymes telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 78-12 promulguée par le dahir n°1-15-106 du 12 chaoual 1436 (29 juillet 2015) sont modifiées et complétées comme suit :

Article 12 :

Outre les mentions énumérées à l'article 2 de la présente loi, et sans préjudice de toutes autres mentions utiles, les statuts de la société doivent contenir les mentions suivantes :

- 1) le nombre d'actions émises et leur valeur nominale, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories d'actions créées et les droits afférents à chacune de ces catégories;
- 2) la forme, soit exclusivement nominative, soit nominative ou au porteur des actions, **sous réserve des dispositions de l'article 245 ci-dessous ;**
- 3) en cas de restriction à la libre négociation ou cession des actions, les conditions particulières auxquelles est soumis l'agrément des cessionnaires ...

(La suite sans modification)

Article 130 :

Les statuts peuvent subordonner la participation ou la représentation aux assemblées, soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la société, soit au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions.....

(La suite sans modification)

Article 245 :

Les actions et les obligations revêtent la forme nominative ou au porteur.

L'émission des actions au porteur est réservée aux sociétés cotées à la bourse des valeurs.

Sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa du présent article, tout titulaire d'une valeur mobilière peut opter entre la forme nominative et la forme au porteur, sauf disposition contraire de la loi.

Les valeurs mobilières nominatives ne sont pas matérialisées.....

(La suite sans modification)

Article 2 :

La loi n° 17-95 précitée est complétée par l'article 410 bis comme suit :

Article 410 bis :

Seront punis d'une amende de 8 000 à 40 000 dirhams, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion qui :

1- ne tiennent pas un registre des actions nominatives conformément aux dispositions de l'article 245;

2- ont émis des actions au porteur pour les sociétés qui ne sont pas cotées à la bourse des valeurs.

Article 3 :

Les sociétés qui ne sont pas cotées à la bourse des valeurs, ayant émis des actions au porteur antérieurement à la date de publication de la présente loi, doivent procéder à l'enregistrement desdites actions dans le registre des transferts mentionné à l'article 245 de la loi n° 17-95 du 14 RABII II 1417 (30 août 1996) relative aux sociétés anonymes telle qu'elle a été modifiée et complétée et ce, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi au bulletin officiel. A défaut, ces actions seront annulées de plein droit.

Les titulaires des actions au porteur des sociétés, qui ne sont pas cotées à la bourse des valeurs, n'ayant pas procédé à la conversion de leurs actions au porteur en actions nominatives dans le délai prévu ci-dessus, ne peuvent bénéficier des droits reconnus aux actionnaires par la présente loi.